



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2020-182

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2020

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-09-10-008 - Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de PREMILLIEU (2 pages) Page 3

01-2020-10-05-005 - Arrêté portant renouvellement des membres du Comité départemental d'expertise (3 pages) Page 6

01-2020-09-10-009 - portant application du régime forestier et de restructuration foncière à des parcelles de terrain situées sur la commune de CHATEAU-GAILLARD (4 pages) Page 10

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-09-24-008 - AP déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC Les Goucheronnes à La Boisse et emportant mise en compatibilité du PLU de cette commune et cessibles les terrains nécessaire au projet (5 pages) Page 15

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-10-05-003 - Arrêté n°2020-01-0077 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de l'entreprise AMBULANCES DE LA COTIERE (3 pages) Page 21

01-2020-10-05-004 - Arrêté n°2020-01-0078 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES DE TREVOUX (ancienne dénomination AMBULANCES DE LA DOMBES) (3 pages) Page 25

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-09-10-008

Arrêté portant application du régime forestier à des
parcelles de terrain situées sur la commune de
PREMILLIEU

Service Agriculture et Forêt

Unité suivi des entreprises agricoles et forestières

ARRETÉ
**portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de
PREMILLIEU**

LA PREFETE DE L'AIN
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume Furri directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;

Vu la délibération en date du 10 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal de Prémillieu demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 5 août 2020 ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts

ARRETE

Article 1

Relève du régime forestier la parcelle suivante :

Propriétaire : Commune de Prémillieu

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée à l'application du RF (en ha)
Prémillieu	B	136	Ravière	83,5291	34,9591
TOTAL				83,5291	34,9591

- Surface de la forêt de la commune de Prémillieu relevant du régime forestier : 208 ha 46 a 16 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 34 ha 95 a 91 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Prémillieu relevant du régime forestier : 243 ha 42 a 07 ca

Article 2

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La saisine du Tribunal Administratif peut aussi se faire par le dépôt de la requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le maire de Prémillieu sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Prémillieu et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 10 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Par subdélégation du DDT,

Le chef de service,

Yannick SIMONIN

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-10-05-005

Arrêté portant renouvellement des membres du Comité
départemental d'expertise

Service Agriculture et Forêt

A R R E T É
portant renouvellement des membres du comité départemental d'expertise

La Préfète de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, en particulier ses articles D 361-13 à D 361-18,
Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant habilitation d'organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles dans le département de l'Ain,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;
Vu les propositions présentées par les organisations professionnelles agricoles et sociétés d'assurances concernées,
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

Le comité départemental d'expertise prévu à l'article D 361-13 du code rural et de la pêche maritime, placé sous la présidence du préfet de l'Ain ou de son représentant, comprend :

- 1 – Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- 2 – Le directeur départemental des territoires ou son représentant
- 3 – Le président de la caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre-Est, représenté par :
Titulaire : M. Éric VIOLLET – 367, chemin de la Servette – 01150 LEYMENT
Suppléant : M. Thierry THENOZ – 85, impasse du Petit Veyriat – 01560 LESCHEROUX

- 4 – Le président de la chambre départementale d'agriculture de l'Ain représenté par :
- Titulaire : M. Michel JOUX – En Molloux – 01680 LOMPNAS
Suppléant : M. Jean-François THOMASSON – Lieudit Moulin du Bois 01330 LE PLANTAY
- 5 – Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Ain, représenté par :
- Titulaires : M. Adrien BOURLEZ – 101 route arbepin 01430 OUTRIAZ
Suppléant : Mme. Sandie MARTHOUD – 450 le cortelier 01150 SAINTE JULIE
:
- 6 – Le président du syndicat des jeunes agriculteurs de l'Ain ou son représentant
- Titulaire : M. Morgan MERLE – 6, allée des Champs 01310 MONTRACOL
Suppléant : M. Guillaume JOUX – 300 impasse de Molloux 01680 LOMPNAZ
- 7 – Le président de la confédération paysanne de l'Ain, représenté par :
- Titulaire : M. Jean-Noël GIROUD – 99, route du moulin de Bruno
La Sarrée – 01340 FOISSIAT
Suppléant : M. Xavier FROMONT – 2134 route de Bourg en Bresse
01310 CONFRANCON
- 8 – Le président de la coordination rurale de l'Ain ou son représentant
- Titulaire : M. Christian DUC-MAUGE – Les Collonges – 01330 BOULIGNEUX
Suppléant : M. Régis FARJAS – 550 ferme de Cassiere – 01150 LAGNIEU
- 9 – Le président de la caisse de réassurance mutuelle agricole GROUPAMA Rhône-Alpes représenté par :
- Titulaire : M. Dominique MOREL - Le Poisiat - 01370 BENY
Suppléant : M. David LAFONT – 4 allée de la valette – 01310 MONTRACOL
- 10 – Le représentant pour l'Ain de la fédération française des sociétés d'assurances ci-après désigné :
- Titulaire : M. Thierry BOST
Inspecteur agricole AVIVA – Le Capitole 69481 LYON Cédex 03

Article 2

Le secrétariat du comité départemental d'expertise est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 3

Les membres autres que les représentants des administrations sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

L'arrêté du 22 juillet 2015 portant renouvellement des membres du comité départemental d'expertise est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg en Bresse, le 5 octobre 2020

La préfète,

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-09-10-009

portant application du régime forestier et de restructuration
foncière à des parcelles de terrain situées sur la commune
de CHATEAU-GAILLARD

Service Agriculture et Forêt

Unité suivi des entreprises agricoles et forestières

ARRETÉ
**portant application du régime forestier et de restructuration foncière à des parcelles de terrain
situées sur la commune de CHATEAU-GAILLARD**

LA PREFETE DE L'AIN
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume Furri directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;

Vu la délibération en date du 7 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal de Château-Gaillard demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 5 août 2020 ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts

ARRETE

Article 1
sont distraites du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : Commune de Château-Gaillard

Commune de situation	Section	n° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
				40,25 63	40,25 63
		Total =>			
BETTANT	B	2975	Les Vernes	0,58 97	0,58 97
BETTANT	B	2980	Les Mangettes	1,88 56	1,88 56
BETTANT	B	2981	Les Mangettes	0,03 65	0,03 65
CHATEAU-GAILLARD	C	615	En Garu	1,23 27	1,23 27
CHATEAU-GAILLARD	C	616	En Garu	0,13 92	0,13 92
CHATEAU-GAILLARD	C	625	En Garu	0,24 03	0,24 03
CHATEAU-GAILLARD	C	643	En Garu	0,12 56	0,12 56
CHATEAU-GAILLARD	C	718	Sous Gaz Profond	0,31 96	0,31 96
CHATEAU-GAILLARD	C	719	Sous Gaz Profond	0,70 12	0,70 12

CHATEAU-GAILLARD	D	1	Les Brotteaux Sud	7,72 80	7,72 80
CHATEAU-GAILLARD	D	13	Les Brotteaux Sud	0,80 59	0,80 59
CHATEAU-GAILLARD	D	16	Les Brotteaux Sud	2,52 40	2,52 40
CHATEAU-GAILLARD	D	17	Les Brotteaux Sud	0,10 75	0,10 75
CHATEAU-GAILLARD	D	189	Sous la Planche	0,12 99	0,12 99
CHATEAU-GAILLARD	D	190	Sous la Planche	1,17 25	1,17 25
CHATEAU-GAILLARD	D	193	Sous la Planche	0,12 00	0,12 00
CHATEAU-GAILLARD	D	195	Sous la Planche	1,35 75	1,35 75
CHATEAU-GAILLARD	D	196	Sous la Planche	2,94 37	2,94 37
CHATEAU-GAILLARD	D	198	Sous la Planche	0,25 33	0,25 33
CHATEAU-GAILLARD	D	213	Bois de Vernes	0,06 30	0,06 30
CHATEAU-GAILLARD	D	214	Bois de Vernes	0,05 60	0,05 60
CHATEAU-GAILLARD	D	215	Bois de Vernes	0,05 38	0,05 38
CHATEAU-GAILLARD	D	216	Bois de Vernes	0,04 92	0,04 92
CHATEAU-GAILLARD	D	217	Bois de Vernes	0,04 22	0,04 22
CHATEAU-GAILLARD	D	218	Bois de Vernes	0,08 35	0,08 35
CHATEAU-GAILLARD	D	219	Bois de Vernes	0,08 31	0,08 31
CHATEAU-GAILLARD	D	220	Bois de Vernes	0,07 48	0,07 48
CHATEAU-GAILLARD	D	221	Bois de Vernes	0,09 30	0,09 30
CHATEAU-GAILLARD	D	222	Bois de Vernes	0,09 21	0,09 21
CHATEAU-GAILLARD	D	224	Bois de Vernes	0,01 75	0,01 75
CHATEAU-GAILLARD	D	225	Bois de Vernes	0,02 00	0,02 00
CHATEAU-GAILLARD	D	226	Bois de Vernes	0,06 09	0,06 09
CHATEAU-GAILLARD	D	517	Pré de l'Orme	0,16 20	0,16 20
CHATEAU-GAILLARD	D	518	Pré de l'Orme	0,09 10	0,09 10
CHATEAU-GAILLARD	D	519	Pré de l'Orme	0,09 04	0,09 04
CHATEAU-GAILLARD	D	520	Pré de l'Orme	2,27 37	2,27 37
CHATEAU-GAILLARD	D	521	Pré de l'Orme	0,43 70	0,43 70
CHATEAU-GAILLARD	D	533	Pré de l'Orme	0,17 58	0,17 58
CHATEAU-GAILLARD	D	534	Pré de l'Orme	0,14 57	0,14 57
CHATEAU-GAILLARD	D	535	Pré de l'Orme	0,77 43	0,77 43
CHATEAU-GAILLARD	D	536	Pré de l'Orme	0,08 67	0,08 67
CHATEAU-GAILLARD	D	537	Pré de l'Orme	1,24 90	1,24 90
CHATEAU-GAILLARD	D	566	Toural du Moulin	0,17 86	0,17 86
CHATEAU-GAILLARD	D	573	Toural du Moulin	0,30 70	0,30 70
CHATEAU-GAILLARD	D	574	Toural du Moulin	1,47 23	1,47 23
CHATEAU-GAILLARD	D	579	La Courte	0,22 75	0,22 75
CHATEAU-GAILLARD	D	581	La Courte	0,11 85	0,11 85
CHATEAU-GAILLARD	D	684	Charcutin	0,54 02	0,54 02
CHATEAU-GAILLARD	D	753	L'Enclos	0,11 50	0,11 50
CHATEAU-GAILLARD	D	765	Sous la Cure	0,22 55	0,22 55
CHATEAU-GAILLARD	D	775	La Côte	0,00 35	0,00 35
CHATEAU-GAILLARD	D	776	La Côte	0,03 37	0,03 37
CHATEAU-GAILLARD	D	893	Le Marais	6,05 60	6,05 60
CHATEAU-GAILLARD	D	902	Le Marais	0,25 94	0,25 94
CHATEAU-GAILLARD	D	903	Le Marais	2,03 17	2,03 17

Article 2

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : Commune de Château-Gaillard

Commune de situation	Section	n° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
			Total =>	49,2875	42,80 66
BETTANT	B	2975	Les Vernes	0,58 97	0,58 97
BETTANT	B	2980	Les Mangettes	1,88 56	1,88 56
BETTANT	B	2981	Les Mangettes	0,03 65	0,03 65
CHATEAU-GAILLARD	C	450	Sous la Fontaine Bachasse	0,85 68	0,85 68
CHATEAU-GAILLARD	C	492	En Chovionne	0,60 95	0,43 00
CHATEAU-GAILLARD	C	615	En Garu	1,23 27	1,21 60
CHATEAU-GAILLARD	C	616	En Garu	0,13 92	0,13 92
CHATEAU-GAILLARD	C	625	En Garu	0,24 03	0,07 00
CHATEAU-GAILLARD	C	643	En Garu	0,12 56	0,07 67
CHATEAU-GAILLARD	C	718	Sous Gaz Profond	0,31 96	0,31 96
CHATEAU-GAILLARD	C	719	Sous Gaz Profond	0,70 12	0,70 12
CHATEAU-GAILLARD	D	1	Les Brotteaux Sud	7,72 80	7,72 80
CHATEAU-GAILLARD	D	11	Les Brotteaux Sud	0,13 93	0,10 15
CHATEAU-GAILLARD	D	13	Les Brotteaux Sud	0,80 59	0,36 65
CHATEAU-GAILLARD	D	16	Les Brotteaux Sud	2,52 40	1,26 18
CHATEAU-GAILLARD	D	17	Les Brotteaux Sud	0,10 75	0,10 75
CHATEAU-GAILLARD	D	19	Les Brotteaux Sud	0,61 42	0,34 58
CHATEAU-GAILLARD	D	20	Les Brotteaux Sud	0,23 38	0,23 38
CHATEAU-GAILLARD	D	21	Les Brotteaux Sud	0,52 00	0,36 70
CHATEAU-GAILLARD	D	185	Sous la Planche	0,76 84	0,53 97
CHATEAU-GAILLARD	D	187	Sous la Planche	0,58 38	0,58 38
CHATEAU-GAILLARD	D	189	Sous la Planche	0,12 99	0,12 99
CHATEAU-GAILLARD	D	190	Sous la Planche	1,17 25	1,17 25
CHATEAU-GAILLARD	D	193	Sous la Planche	0,12 00	0,12 00
CHATEAU-GAILLARD	D	195	Sous la Planche	1,35 75	1,25 40
CHATEAU-GAILLARD	D	196	Sous la Planche	2,94 37	2,94 37
CHATEAU-GAILLARD	D	198	Sous la Planche	0,25 33	0,25 33
CHATEAU-GAILLARD	D	213	Bois de Vernes	0,06 30	0,06 30
CHATEAU-GAILLARD	D	214	Bois de Vernes	0,05 60	0,05 60
CHATEAU-GAILLARD	D	215	Bois de Vernes	0,05 38	0,05 38
CHATEAU-GAILLARD	D	216	Bois de Vernes	0,04 92	0,04 92
CHATEAU-GAILLARD	D	217	Bois de Vernes	0,04 22	0,04 22
CHATEAU-GAILLARD	D	218	Bois de Vernes	0,08 35	0,08 35
CHATEAU-GAILLARD	D	219	Bois de Vernes	0,08 31	0,08 31
CHATEAU-GAILLARD	D	220	Bois de Vernes	0,07 48	0,07 48
CHATEAU-GAILLARD	D	221	Bois de Vernes	0,09 30	0,09 30
CHATEAU-GAILLARD	D	222	Bois de Vernes	0,09 21	0,09 21
CHATEAU-GAILLARD	D	224	Bois de Vernes	0,01 75	0,01 75
CHATEAU-GAILLARD	D	225	Bois de Vernes	0,02 00	0,02 00
CHATEAU-GAILLARD	D	226	Bois de Vernes	0,06 09	0,06 09
CHATEAU-GAILLARD	D	514	Pré de l'Orme	2,29 25	0,28 00
CHATEAU-GAILLARD	D	518	Pré de l'Orme	0,09 10	0,09 10
CHATEAU-GAILLARD	D	519	Pré de l'Orme	0,09 04	0,09 04

CHATEAU-GAILLARD	D	520	Pré de l'Orme	2,27 37	2,27 37
CHATEAU-GAILLARD	D	521	Pré de l'Orme	0,43 70	0,43 70
CHATEAU-GAILLARD	D	533	Pré de l'Orme	0,17 58	0,17 58
CHATEAU-GAILLARD	D	534	Pré de l'Orme	0,14 57	0,14 57
CHATEAU-GAILLARD	D	535	Pré de l'Orme	0,77 43	0,77 43
CHATEAU-GAILLARD	D	536	Pré de l'Orme	0,08 67	0,08 67
CHATEAU-GAILLARD	D	537	Pré de l'Orme	1,24 90	1,24 90
CHATEAU-GAILLARD	D	572	Toural du Moulin	0,46 45	0,29 95
CHATEAU-GAILLARD	D	573	Toural du Moulin	0,30 70	0,23 15
CHATEAU-GAILLARD	D	574	Toural du Moulin	1,47 23	1,47 23
CHATEAU-GAILLARD	D	579	La Courte	0,22 75	0,22 75
CHATEAU-GAILLARD	D	581	La Courte	0,11 85	0,11 85
CHATEAU-GAILLARD	D	684	Charcutin	0,54 02	0,54 02
CHATEAU-GAILLARD	D	753	L'Enclos	0,11 50	0,11 50
CHATEAU-GAILLARD	D	765	Sous la Cure	0,22 55	0,22 55
CHATEAU-GAILLARD	D	775	La Côte	0,00 35	0,00 35
CHATEAU-GAILLARD	D	776	La Côte	0,03 37	0,03 37
CHATEAU-GAILLARD	D	893	Le Marais	6,05 60	4,73 65
CHATEAU-GAILLARD	D	902	Le Marais	0,25 94	0,25 94
CHATEAU-GAILLARD	D	903	Le Marais	2,03 17	2,03 17
CHATEAU-GAILLARD	ZM	49	Aux Echelles	0,74 90	0,74 90
CHATEAU-GAILLARD	ZN	40	Praz Monsieur	0,82 00	0,82 00
CHATEAU-GAILLARD	ZP	13	Le Deromptey	0,72 00	0,72 00

- Surface de la forêt de la commune de Château-Gaillard relevant du régime forestier : 40 ha 25 a 63 ca
- Distraction du présent arrêté pour une surface de : 40 ha 25 a 63 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 42 ha 80 a 66 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Château-Gaillard relevant du régime forestier : 42 ha 80 a 66 ca

Article 3

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La saisine du Tribunal Administratif peut aussi se faire par le dépôt de la requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le maire de Château-Gaillard sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Château-Gaillard et à la mairie de Bettant et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 10 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Par subdélégation du DDT,

Le chef de service,

Yannick SIMONIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-09-24-008

AP déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC Les Goucheronnes à La Boisse et emportant mise en compatibilité du PLU de cette commune et cessibles les terrains nécessaire au projet



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées

Arrêté préfectoral

- **déclarant d'utilité publique le projet, présenté par la communauté de communes de la Côtière à Montluel (3CM), et la société concessionnaire ECOPARC COTIERE, d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) "Les Goucheronnes", sur le territoire de la commune de la Boisse, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de la Boisse et**

- **déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation de ce projet ;**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et suivants, L.123-1 à L.123-19, L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L.214-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.411-2, et R. 122-1 et suivants, R.123-1 à R.123-17, R.211-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative dans le domaine de la police de l'eau ;

Vu la convention de concession du 9 juin 2017 entre la communauté de communes de la Côtière à Montluel et la société ECOPARC COTIERE ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN) relatif à la faune et à la flore en date du 29 octobre 2018 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis du CNPN précité présenté le 1^{er} avril 2019 par la 3CM et son concessionnaire ECOPARC COTIERE ;

Vu le courrier du 6 novembre 2018 par lequel le syndicat mixte Bugey Côtière Plaine de l'Ain (BUCOPA) ne formule pas d'observations sur l'évaluation environnementale du projet de création d'une zone d'aménagement concerté dite « Les Goucheronnes » ;

Vu les délibérations des 26 novembre 2018 et 21 octobre 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de Dagneux émet un avis favorable sur l'évaluation environnementale du projet de création d'une zone d'aménagement concerté dite « Les Goucheronnes » ;

Vu les délibérations des 7 novembre 2018 et 29 octobre 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de La Boisse émet un avis favorable sur l'évaluation environnementale du projet de création de la zone d'aménagement concerté dite « Les Goucheronnes » ;

Vu les délibérations des 26 novembre 2018 et 31 octobre 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de Nievroz émet un avis favorable sur l'évaluation environnementale du projet de création de la zone d'aménagement concerté dite « Les Goucheronnes » ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil de la communauté de communes de la Côtière à Montluel sur l'évaluation environnementale du projet de création de la zone d'aménagement concerté dite « Les Goucheronnes » ;

Vu la délibération en date du 13 janvier 2016 par laquelle le conseil de la communauté de communes de la Côtière à Montluel a approuvé la demande d'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique avec mise en compatibilité des P.L.U. de la Boisse et d'une enquête parcellaire en vue du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Les Goucheronnes » sur le territoire de la commune de La Boisse ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 16 juillet 2018 et complétée en dernier lieu le 19 septembre 2018 par la Société ECOPARC COTIERE, en vue d'obtenir une autorisation environnementale (volet loi sur l'eau et dérogation espèces protégées) visée à l'article L 181-1 1° du code de l'environnement, dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Les Goucheronnes » sur le territoire de la commune de La Boisse ;

Vu les dossiers établis dans le cadre de l'enquête publique unique à savoir :

- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) dite « Les Goucheronnes » ,

- le dossier relatif à la mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de La Boisse,

- le dossier de demande d'autorisation environnementale visée à l'article L.181-1 1° du code de l'environnement qui comprend une note de présentation générale, la demande d'autorisation « loi sur l'eau » visée à l'article L.214-3 I du code de l'environnement, la demande de dérogation aux interdictions définies au 4ème de l'article L.411-2 du code de l'environnement (espèces protégées), l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 29 octobre 2018 relatif à la faune et la flore, un mémoire du 1^{er} avril 2019 en réponse à cet avis du CNPN et l'étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire ;

Vu le plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune de La Boisse ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 1^{er} avril 2019 concernant la mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de La Boisse joint au dossier d'enquête publique ;

Vu la décision du 16 janvier 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de la commune de La Boisse dans le cadre du dossier de demande de déclaration d'utilité publique, jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le portail internet des services de l'Etat dans l'Ain à l'adresse suivante : www.ain.gouv.fr ;

Vu l'avis tacite réputé sans observation du 25 novembre 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale en sa qualité d'autorité environnementale sur l'étude d'impact joint au dossier d'enquête publique et publié sur le portail internet des services de l'Etat dans l'Ain à l'adresse suivante : www.ain.gouv.fr ;

Vu l'arrêté n° 2018-906 du 31 juillet 2018 de la direction régionale des affaires culturelles portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R 181-1 du code de l'environnement, concernant le projet d'aménagement de la ZAC des Goucheronnes à La Boisse ;

Vu la décision n° E1900012869 et la décision complémentaire du tribunal administratif de LYON en date des 23 et 29 mai 2019 désignant Monsieur Hervé REYMOND, coordonnateur de projets à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour le projet susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique pendant une période de 33 jours consécutifs, du 23 septembre 2019 à 9h00 au 25 octobre 2019 à 17h00, pour le projet présenté par la communauté de communes de la Côtière à Montluel, d'aménagement de la zone d'aménagement concerté dite "Les Goucheronnes" sur le territoire de la commune de La Boisse et regroupant :

- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de La Boisse,
- une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale visée aux articles L 181-1-1° du code de l'environnement et
- une enquête parcellaire conjointe.

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 prolongeant jusqu'au 4 novembre 2019 à 18h30 la durée de l'enquête publique unique et l'enquête parcellaire ;

Vu les pièces indiquant que les formalités de publicité, d'affichage et de notifications ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur ;

Vu les registres d'enquête publique unique et d'enquête parcellaire déposés en mairie de La Boisse pendant toute la durée de l'enquête contenant les observations du public ;

Vu le registre numérique unique ouvert pendant toute la durée de l'enquête contenant les observations électroniques du public ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur à la déclaration d'utilité publique en date du 3 décembre 2019 assorties des deux réserves suivantes :

- « *concernant l'implantation de certains bâtiments de la ZAC et le fait de respecter les limites d'implantation ci-dessous :*

** côté habitations de l'impasse de la Côte : les bâtiments seront implantés à 16 et 21 mètres de la limite séparative des habitations de l'impasse de la Côte,*

** côté centre équestre : une distance de 50m minimum séparera les bâtiments de la ZAC des bâtiments du centre équestre. »*

- « *concernant les engagements du concessionnaire de mettre en œuvre et de respecter toutes les mesures d'aménagement et compensatoires pour garantir la mise en sécurité du site et notamment celle du centre équestre ».*

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de La Boisse en date du 3 décembre 2019 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur à l'emprise foncière nécessaire au projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Les Goucheronnes » en date du 3 décembre 2019 ;

Vu le courrier du 10 décembre 2019 adressé à la communauté de communes de la Côtière à Montluel lui demandant notamment d'inviter son conseil communautaire à se prononcer sur l'intérêt général des travaux sous la forme d'une déclaration de projet ;

Vu le courrier du 17 janvier 2020 adressé à la commune de La Boisse lui demandant notamment d'inviter son conseil municipal à se prononcer sur la mise en compatibilité du PLU ;

Vu la délibération en date du 6 février 2020 par laquelle le conseil communautaire de la Côtière à Montluel lève les réserves émises par le commissaire-enquêteur et se prononce sur l'intérêt général des travaux par une déclaration de projet, conformément à l'article L126-1 du code de l'environnement, à laquelle est annexé le tableau sur les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine en application des dispositions de l'article L122-1-1 du même code et sollicite la déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu la délibération en date du 19 février 2020 par laquelle le conseil municipal de La Boisse émet un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de sa commune ;

Vu le courrier du 11 septembre 2020 par lequel le président de la communauté de communes de la Côtière à Montluel sollicite la déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité du P.L.U. de La Boisse et la cessibilité des terrains concernés par le projet ;

Considérant qu'à défaut d'accord amiable avec les propriétaires il convient de prononcer la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

Considérant que les préjudices qui seront causés à la suite de cette expropriation donneront lieu au versement d'indemnités fixées dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er: Est déclarée d'utilité publique au profit de la communauté de communes de la Côtière à Montluel et de son concessionnaire la société ECOPARC COTIERE, l'acquisition des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté "Les Goucheronnes", conformément au plan périmétral figurant au dossier qui restera annexé (annexe 1) au présent arrêté ;

Article 2 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de La Boisse conformément aux documents joints au dossier d'enquête et qui resteront annexés au présent arrêté (annexe 2). Ces documents seront également annexés au plan local d'urbanisme de la commune.

Article 3 : La communauté de communes de la Côtière à Montluel est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 4 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Sont et demeurent déclarées cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de la communauté de communes de la Côtière à Montluel, conformément aux plans (annexes 3 à 6 plan parcellaire et plans arpentage) et à l'état parcellaire (annexe 7) joints au dossier, les parcelles désignées en annexes 3 et 7, sises sur la commune de La Boisse et qui sont nécessaires à la réalisation du projet.

Article 6 : La durée de validité du présent arrêté de cessibilité est fixée à 6 mois à compter de la date à laquelle il a été pris, conformément aux dispositions de l'article R 221-1 du code de l'expropriation.

Article 7 : Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L123-24 à L123-26 et L352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : Sont annexés au présent arrêté un document (annexe 8) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération conformément aux dispositions de l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi qu'un tableau (annexe 9) des mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine en application des dispositions de l'article L 122-1-1 du code de l'environnement.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain dans un délai de deux mois à compter de sa publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le même délai ou par le biais d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

Article 10 : Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché durant un mois à la porte principale de la communauté de communes de la Côtière à Montluel et de la mairie de La Boisse. Procès-verbal de cette formalité sera effectué par le président de la communauté de communes de la Côtière à Montluel et par le maire de La Boisse et adressé au préfet de l'Ain, (bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées – Section Aménagement),

- inséré par les soins du préfet de l'Ain, à la charge du bénéficiaire, dans un journal diffusé dans tout le département de l'Ain,

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la communauté de communes de la Côtière à Montluel.

Article 11 : - le secrétaire général de la préfecture,
- le président de la communauté de communes de la Côtière à Montluel,
- le maire de La Boisse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et une copie sera adressée :

- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à la société ECOPARC COTIERE
- au commissaire-enquêteur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 24 septembre 2020

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

signé Philippe BEUZELIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-10-05-003

Arrêté n°2020-01-0077 portant modification d'agrément
pour effectuer des transports sanitaires de l'entreprise
**AMBULANCES DE LA
COTIERE**

Arrêté n°2020-01-0077

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de l'entreprise AMBULANCES DE LA COTIERE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Considérant le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2020 de la société AMBULANCES DE LA COTIERE ,en sa première résolution, agréant la cession des parts sociales auparavant détenues par Monsieur BELDON Jérémie au profit de Monsieur DUVAL Cédric ;

Considérant que ce même procès-verbal, en sa troisième résolution, accepte la démission de Monsieur BELDON Jérémie de ses fonctions de co-gérant de la société AMBULANCES DE LA COTIERE ; qu'en conséquence le gérant restant de ladite société est Monsieur DUVAL Cédric ;

Considérant que la société AMBULANCES DE LA COTIERE dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R.6312-10 et R.6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément 01-144 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est modifié comme suit :

Sarl AMBULANCES DE LA COTIERE
AMBULANCES DOMBES COTIERE
Sise 200 rue du Trève – 01700 MIRIBEL
Gérant Monsieur DUVAL Cédric

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :
secteur 11- MONTLUEL
rue du Trève – 01700 MIRIBEL

Article 3 : les deux véhicules de catégorie A ou C et le véhicule de catégorie D associés à l'implantation du secteur 11 font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 5 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (article R 6312-4 du CSP).

Article 6 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 7 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2018-01-0021 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 14 septembre 2018 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES DE LA COTIERE.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 9 : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 5 octobre 2020

Pour le directeur général et par délégation
La directrice départementale de l'Ain

Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-10-05-004

Arrêté n°2020-01-0078 portant modification d'agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres de
l'entreprise AMBULANCES DE TREVoux (ancienne
dénomination AMBULANCES DE LA DOMBES)

Arrêté n°2020-01-0078

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES DE TREVoux (ancienne dénomination AMBULANCES DE LA DOMBES)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Considérant la première résolution du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2020 de la société AMBULANCES DOMBE COTIERE agréant la cession des parts précédemment détenues par Monsieur DUVAL Cédric au profit de Monsieur BELDON Jérémie ;

Considérant que la troisième résolution du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2020 de la société AMBULANCES DOMBE COTIERE accepte la démission de co-gérance de ladite société de Monsieur DUVAL Cédric ; qu'en conséquence Monsieur BELDON Jérémie reste seul gérant ;

Considérant que la quatrième résolution du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2020 de la société AMBULANCES DOMBE COTIERE indique que le siège social de ladite société est transféré au 846 allée des Filiéristes – 01600 TREVoux ;

Considérant la première résolution du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2020 de la société AMBULANCES DE LA DOMBES acceptant la démission de Monsieur DUVAL Cédric de ses fonctions de co-gérance de ladite société ; qu'en conséquence Monsieur BELDON Jérémie reste seul gérant ;

Considérant que par la deuxième résolution du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2020 de la société AMBULANCES DE LA DOMBES il est décidé que la société prend la dénomination AMBULANCES DE TREVoux en lieu et place de celle AMBULANCES DE LA DOMBES ;

Considérant que la quatrième résolution du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2020 de la société AMBULANCES DE LA DOMBES indique que le siège social de ladite société est transféré au 845 allée des Filiéristes – 01600 TREVoux ;

Considérant que la société AMBULANCES DE LA DOMBES (nouvelle dénomination AMBULANCES DE TREVoux) dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R.6312-10 et R.6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément 01-147 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est modifié comme suit :

Sarl AMBULANCES DE TREVOUX
845 Allée des Filiéristes – 01600 TREVOUX
Gérant Monsieur BELDON Jérémy

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

secteur 10- AMBERIEUX EN DOMBES
845 allée des Filiéristes – 01600 TREVOUX

Article 3 : les deux véhicules de catégorie A ou C et les deux véhicules de catégorie D associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 5 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (article R 6312-4 du CSP).

Article 6 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 7 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2019-01-0082 du 2 août 2019 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 9 : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 5 octobre 2020

Pour le directeur général et par délégation
La directrice départementale de l'Ain

Catherine MALBOS

